

## **GE\_GERICHTE ATA/19/2014 vom 14. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_19\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_19_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/19/2014 du 14 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/19/2014 del 14 gennaio 2014

### **Regeste**

Résumé: Confirmation de la révocation du membre du conseil de fondation d'une fondation de droit public, celui-ci ayant gravement manqué à ses devoirs de réserve et de discrétion en menaçant le fils d'une locataire de retirer le logement qui avait été attribué à sa mère par la fondation. La sanction étant conforme au principe de la proportionnalité, le recours a été rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

décembre 2005 consid. 2 ; U. HÄFELIN/G. MÜLLER/F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 867 ss ; P. MOOR/ E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 269 ss, n. 783 ss).

La notion de décision se distingue également de celle de mesures d'organisation de l'administration, telles celles fixant les modalités d'un service public. Deux critères permettent de déterminer si l'on a affaire à une décision ou à un acte interne non sujet à recours. D'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches. A l'inverse, la décision a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration (ATF 131 IV 32 consid. 3 et les références citées ; T. TANQUEREL, op.cit., p. 274 ss, n. 799 ss).

c. L'art. 5 LPA énumère les autorités administratives dont les décisions sont susceptibles de recours. Parmi celles-ci figurent les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent (art. 5 let. f LPA).

d. Selon l'art. 29 al. 1 LAC, le conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives. Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations (au sens de l'art. 30 al. 1 et 2 LAC), soumises en principe à référendum (art. 29 al. 2 LAC). L'art. 30 al. 1 LAC contient une énumération des attributions du conseil municipal sujettes à délibération qui peuvent être classées en six catégories : (1) les compétences financières et la gestion du patrimoine communal (art. 30 al.1 let. a à l et v et art. 35 al. 2 LAC) ; (2) l'aménagement du territoire (art. 30 al. 1 let. m à s et z LAC) ; (3) la collaboration intercommunale et la création de fondations et sociétés d'intérêt municipal (art. 30 al. 1 let. t et u LAC) ; (4) le statut du personnel communal (art. 30 al. 1 let. w LAC) ; (5) les - 9/13 - A/1022/2011 naturalisations (art. 30 al. 1 let. x LAC) ; (6) la validité des initiatives populaires municipales (art. 30 al.1 let. y LAC). Le conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale qui

régissent les domaines relevant de la compétence des communes (art. 30 al. 2 LAC) et dispose ainsi de la plénitude des compétences délibératives (S. GRODECKI, L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève, 2008, p. 33 n. 111).

e. A Genève, les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui exerce celle-ci par l'intermédiaire du département chargé de la surveillance des communes, actuellement le département présidentiel (art. 61 LAC et art. 2 al. 1 let. b ch. 2 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du

## **E. 11**

décembre 2013 - ROAC - B 4 05.10). Toutes les délibérations d'un conseil municipal doivent être transmises à ce département (art. 66 al. 1 LAC), celles prises dans l'exercice des fonctions énumérées à l'art. 30 LAC étant susceptibles d'annulation par le Conseil d'Etat (art. 67 et 70 al. 2 et 3 LAC ; ATA/444/2012 du 30 juillet 2012 consid. 4 ; ATA/838/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5b ; ATA/630/2009 du 1er décembre 2009 consid. 7). Si de telles délibérations revêtent les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, elles peuvent en outre faire l'objet d'un recours à la chambre administrative. Deux modes de surveillance de l'activité des communes existent donc en parallèle, dont les relations sont réglées à l'art. 86 LAC.

En tant qu'elle révoque M. X\_\_\_\_\_ de son mandat de membre du conseil de la C\_\_\_\_\_, la délibération attaquée revêt les caractéristiques d'une décision formatrice au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA. Il s'agit d'une mesure individuelle et concrète, prise par une autorité au sens de l'art. 5 let. f LPA, fondée sur du droit public communal (en l'occurrence les statuts de la C\_\_\_\_\_) et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations.

En tant que telle, cette délibération est donc susceptible de recours à la chambre administrative (ATA/714/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1e). Elle ne figure pas dans la liste des décisions qui sont, par exception, soustraites au contrôle de la chambre de céans (art. 132 al. 7 LOJ), ni n'est astreinte par la loi à une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ). 3) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. b LPA). Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2

- 10/13 - A/1022/2011 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2).

b. En tant que destinataire de la décision querellée, M. X\_\_\_\_\_ dispose incontestablement, sur le principe, de la qualité pour recourir au sens de la disposition précitée. Il est particulièrement affecté par la délibération querellée, en tant qu'elle révoque son mandat de membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.

c. Y\_\_\_\_\_ invoque toutefois que le recours serait devenu sans objet – et aurait donc perdu tout intérêt actuel – de par la désignation par le conseil municipal, lors de sa première séance de la législature en cours, soit le \_\_\_\_\_ 2011, d'autres personnes que le recourant

pour siéger au sein du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_.

d. Cette question souffrira toutefois de demeurer ouverte, le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs qui suivent. 4) a. Les statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de Y\_\_\_\_\_ ont été remplacés en 2013.

b. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATA/834/2013 du 17 décembre 2013 consid. 4b ; T. TANQUEREL, op. cit., 2011, n. 403 ss).

c. Les nouveaux statuts ne prévoyant pas de dispositions transitoires autres que leur art. 35, qui concerne le maintien en fonction des membres du conseil de fondation élus avant le 9 février 2013, ce sont ainsi les (anciens) statuts, dans leur teneur de 2011, qui trouvent application en l'espèce. 5) a. La C\_\_\_\_\_ était une fondation de droit public et d'intérêt public communal au sens de l'art. 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (LFond - A 2 25), et de l'art. 30 let. t LAC (art. 1 des statuts).

b. Elle était administrée par un conseil de fondation composé de 13 membres, à savoir le conseiller administratif délégué aux finances qui en était membre de droit, trois membres élus par le conseil administratif et disposant d'une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique, et 9 membres élus par

- 11/13 - A/1022/2011 le conseil municipal, dont deux devaient être choisis parmi les locataires de la C\_\_\_\_\_ (art. 8 des statuts).

c. Aux termes de l'art. 9 al. 1 des statuts, les membres du conseil de fondation désignés par le conseil municipal devaient être de nationalité suisse ; ils étaient élus pour quatre ans et rééligibles. Les représentants des pouvoirs publics étaient considérés comme démissionnaires au moment où ils quittaient leurs fonctions au sein de leur conseil respectif ; toutefois, si un conseiller municipal avait été nommé en qualité de représentant des locataires, cette élection restait valable bien que démissionnaire (sic) du conseil municipal ; les représentants des locataires étaient considérés comme démissionnaires au moment où ils quittaient les immeubles de la C\_\_\_\_\_ (art. 9 al. 2 des statuts). 6) a. Selon l'art. 12 al. 3 des statuts, dont la sous-note marginale est « révocation », le conseil administratif et le conseil municipal peuvent révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés, en tout temps, pour de justes motifs ; il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

b. Le manquement d'un administrateur public à ses devoirs de fidélité, de réserve et de discrétion sont considérés comme de justes motifs de résiliation (Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_220/2010 du 18 octobre 2010 consid. 4.5.3, à propos de l'art. 13 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 - LSIG - L 2 35, rédigé

en des termes identiques). 7)

En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant lui-même au conseil de fondation ainsi que, dans le cadre de la procédure pénale, à la police, qu'il a usé de sa qualité de membre du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ et menacé le fils de Mme F\_\_\_\_\_ de retirer, à lui et à sa mère, le logement « qu'il leur avait attribué ». A l'évidence, de tels propos constituent pour un membre du conseil de fondation d'une entité communale telle que la C\_\_\_\_\_ un manquement grave à ses devoirs de réserve et de discrétion, ce d'autant qu'une telle assertion n'était objectivement pas correcte, le recourant n'étant pas habilité, ou du moins pas seul, à résilier l'un des baux conclus par la C\_\_\_\_\_.

La décision prise par le conseil municipal de révoquer l'intéressé du conseil de fondation de la C\_\_\_\_\_ était dès lors justifiée, et respecte le principe de la proportionnalité. A cet égard, on relèvera que les statuts ne prévoyaient pas d'autre sanction à l'impéritie d'un membre du conseil de fondation, et qu'un tel mandat ne revêt pas la même importance du point de vue des droits civiques que la qualité de membre du conseil municipal ou administratif. 8)

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté en tant qu'il est recevable.

- 12/13 - A/1022/2011 9)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), pas plus qu'à Y\_\_\_\_\_, qui est une commune de plus de 10'000 habitants, soit une collectivité publique d'une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (ATA/240/2012 du 24 avril 2012 consid. 5 et les arrêts cités) ; ce qu'elle n'a du reste pas fait.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.